

|   |
|---|
| <b>MODALITES D'IMPORTATION DES PRODUITS BIOLOGIQUES ISSUS DE PAYS TIERS<br/>DANS L'UNION EUROPEENNE</b> |
|---|

Des produits issus de l'agriculture biologique peuvent être importés dans l'Union européenne si des garanties sont apportées sur le respect des règles de production de l'agriculture biologique dans les pays tiers.

Les modalités d'importation de produits issus de l'agriculture biologique sont encadrées par la réglementation européenne (**règlement de la Commission n°1235/2008 du 8 décembre 2008** portant modalités d'application du règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil en ce qui concerne le régime d'importation de produits biologiques en provenance des pays tiers). Ce règlement est régulièrement mis à jour par la Commission européenne.

En application de cette réglementation, tous les lots de produits biologiques importés de pays n'appartenant pas à l'Union européenne doivent être accompagnés d'un **certificat d'inspection**.

Ce certificat peut être délivré par :

- Une autorité de contrôle ou un organisme de contrôle d'un **pays tiers reconnu équivalent par l'Union européenne** dans le cadre du régime « pays équivalents » ;
- Une **autorité ou un organisme de contrôle reconnu équivalent par l'Union européenne** dans le cadre du régime « organisme équivalent ».

Le certificat d'inspection original doit être présenté aux services douaniers lors de la mise en libre pratique dans l'Union européenne. Ce certificat n'est pas nécessaire pour la Suisse et les pays de l'Espace Économique Européen (Norvège, Islande, Liechtenstein).

Les produits conformes à ces dispositions peuvent être librement importés dans l'UE et commercialisés comme produits issus de l'agriculture biologique.

#### **Régime « pays équivalent »**

Lorsque les règles de productions biologiques applicables dans un pays tiers ont été reconnues équivalentes à celles de l'Union européenne par la Commission européenne, en application de l'article 7 du règlement (CE) n°1235/2008, le pays tiers est inscrit à l'**annexe III** de ce règlement pour certaines catégories de produits et certaines « origines » (exemple : produits végétaux uniquement cultivés dans le pays tiers ou importés).

Le nombre de pays reconnu équivalents ainsi que le champ de reconnaissance évolue en fonction des accords commerciaux conclus par l'Union européenne avec ces pays tiers.

En juillet 2015, les pays suivant ont été reconnus équivalents pour l'importation de produits biologiques : Argentine, Australie, Canada, Costa Rica, Inde, Israël, Japon, Nouvelle-Zélande, Suisse, République de Corée, Tunisie, États-Unis d'Amérique, ainsi que les membres de l'Espace Économique Européen.

#### **Régime « organisme équivalent »**

Lorsque les organismes certificateurs (OC) et les autorités de contrôle compétents ont été reconnus aux fins de l'équivalence par la Commission européenne en application de l'article 10 du règlement (CE) n°1235/2008, ces organismes sont inscrits à l'**annexe IV** de ce règlement.

Ces organismes sont reconnus équivalents pour certains pays tiers et certaines catégories de produits, sur la base d'un référentiel de production (cahier des charges) validé par la Commission européenne. Un code leur est attribué pour chaque pays couvert par cette équivalence.

La liste des organismes reconnus « équivalents » évolue en fonction de l'extension des activités de ces organismes, mais également en fonction de la supervision effectuée par la Commission européenne sur ces organismes reconnus.

Le système de contrôle mis en place par la réglementation européenne, **y compris au niveau des importateurs**, comprend :

- un engagement formel de l'opérateur à respecter le mode de production biologique,
- au moins un contrôle physique annuel par un organisme agréé par les autorités compétentes, et reconnu pour sa compétence, son indépendance et son impartialité<sup>1</sup>,
- des contrôles documentaires systématiques y compris lors du dédouanement,
- des contrôles supplémentaires, en tant que de besoin, en fonction du niveau de risque pays/produit,
- des prélèvements pour analyse, dans les cas opportuns, pour vérifier la non utilisation de produits interdits.

**Ce dispositif s'ajoute aux contrôles réalisés par les autorités douanières, sanitaires et par la DGCCRF** (Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes). Des autocontrôles sont également réalisés par les opérateurs de la filière bio à tous les stades (production, transformation, exportation, importation, distribution...).

Pour en savoir plus :

<http://www.agencebio.org/importer-des-produits-bio>